



Tarbes, le 07/12/2023

Fédération

Syndicale

Unitaire

**Hautes-
Pyrénées**

Ecole Jules Ferry
17, rue André
Breyer
65000 Tarbes

fsu65@fsu.fr

Madame La Secrétaire Générale,

1) AESH contrats à quotité horaire 52%

certaines AESH de notre département qui ont signé des contrats à quotité de travail de 52% ont des emplois du temps de 20H30 de présence.

Pour 20h30 de travail par semaine, ils doivent avoir un contrat de travail pour une quotité de 53% (840,5 heures annuelles).

Si tel n'est pas le cas ils ne doivent pas travailler sur une durée de 20H30 car une partie du travail n'est pas payée. Cette situation est illégale.

Je vous renvoie à une FaQ du ministère de juillet 2021 :

Modalités de calcul du temps de service (sur 41 à 45 semaines) et règles concernant les arrondis

Le temps de service doit être calculé en multipliant la durée d'accompagnement hebdomadaire effectuée par l'AESH par un nombre de semaines compris entre 41 et 45. Ce nombre de semaines supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permettant de couvrir les activités complémentaires et connexes (préparation des séances, participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, temps d'information sur le handicap, temps de réunion avec l'équipe éducative...) liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Le calcul est le suivant :

Temps travaillé = Nombre d'heures d'accompagnement par semaine X semaines (de 41 à 45 semaines) Quotité travaillée = Temps travaillé / 1607 heures

Pour un service de 24h d'accompagnement sur 41 semaines, le nombre d'heure est de 984 équivalent à 61,23 %.

La quotité ne peut pas être arrondie à l'entier inférieur, sinon une partie du temps de travail accompli ne serait pas rémunérée. Ainsi, la quotité de travail qui ne serait pas une valeur entière doit être arrondie à l'entier supérieur. Pour 24 heures d'accompagnement sur 41 semaines, la quotité doit donc être arrondie à 62 %.

2) Passage Hors titre 2 à Titre 2- Disparition PSC (protection sociale complémentaire) et SFT (supplément familial de traitement) depuis septembre 2023

A la rentrée de septembre des AESH ont signé un contrat CDI. Leur fiche de paie qui était gérée par le centre mutualisateur Hors titre 2 est gérée maintenant par le rectorat via l'Inspection Académique en titre 2. Lors de cette transition les AESH ont eu la désagréable surprise de s'apercevoir que leur PSC et leur SFT avaient disparu de leur fiche de paie. Ils ont alerté les services de l'Inspection académique qui ont indiqué :

- concernant le PSC : de refaire toutes les démarches sur COLIBRI. Des AESH ont essayé d'utiliser COLIBRI mais il se bloque systématiquement.
- concernant le SFT : de refaire l'ensemble du dossier de demande (lourd et complexe). Cette réponse nous paraît inconcevable.

Nous espérons qu'une attention particulière sera portée sur ces deux situations, qu'une solution rapide sera proposée aux personnels et que les ajustements salariaux seront rétroactifs.

Cordialement

Mme Serrano et M Castebrunet pour la FSU-SNUipp 65